Informations de base

1993/1036(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Spéculations animales: interdiction de substances à effet hormonal, thyréostatique et béta-agonistes Modification 2000/0132(COD) Modification 2007/0102(COD) **Subject** 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1858	1995-06-19
Agriculture et pêche	1918	1996-04-29
Agriculture et pêche	1904	1996-02-26
Agriculture et pêche	1908	1996-03-19

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/09/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0441	Résumé
15/11/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/02/1994	Vote en commission		Résumé
18/04/1994	Débat en plénière		
07/07/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0293	Résumé
19/06/1995	Débat au Conseil		
29/04/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
29/04/1996	Fin de la procédure au Parlement		
23/05/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/1036(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2000/0132(COD) Modification 2007/0102(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/3/05009

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0126/1994 JO C 091 28.03.1994, p. 0008	23/02/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0230/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0038-0106	19/04/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0441	22/09/1993	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0293 JO C 222 10.08.1994, p. 0016	07/07/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1309/1993 JO C 052 19.02.1994, p. 0030	21/12/1993	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1996/0022
JO L 125 23.05.1996, p. 0003 Résumé

Spéculations animales: interdiction de substances à effet hormonal, thyréostatique et béta-agonistes

1993/1036(CNS) - 19/03/1996

Le Conseil est parvenu à un accord politique à la majorité qualifiée, le Royaume-Uni vontant contre

Spéculations animales: interdiction de substances à effet hormonal, thyréostatique et béta-agonistes

1993/1036(CNS) - 29/04/1996

Le Conseil a adopté la directive à la majorité qualifiée, avec vote contraire de la délégation britannique.

Spéculations animales: interdiction de substances à effet hormonal, thyréostatique et béta-agonistes

1993/1036(CNS) - 29/04/1996 - Acte final

OBJECTIF : dans l'intérêt du consommateur, interdire la détention, l'administration aux animaux de toutes espèces et la mise sur le marché à cette fin des substances béta-agonistes. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances béta-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/102 /CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE. CONTENU : la directive clarifie et codifie les exigences prévues par les directives actuelles et interdit l'emploi des béta-agonistes à quelque fin que ce soit, à l'exception du traitement thérapeutique des chevaux, des animaux de compagnie et des vaches parturientes, ces substances ne pouvant être administrées que par un vétérinaire. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 23/05/96 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES : 01/07/1997.

Spéculations animales: interdiction de substances à effet hormonal, thyréostatique et béta-agonistes

1993/1036(CNS) - 19/04/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le rapport de M. COLLINS concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal, thyréostatique et des substances béta-agonistes dans les spéculations animales, qui a été adopté par le Parlement européen, approuve la proposition de la Commission moyennant la prise en compte de cinq amendements. Il s'agit notamment de demander à la Commission d'examiner la possibilité de l'établissement d'une liste positive permettant de contrôler les sustances chimiques synthétiques à effet anabolisant et destinées à être administrées à des animaux. Le deuxième amendement significatif demande que les entreprises qui vendent et/ou distribuent des matières premières utilisées dans la fabrication de substances à effet thyréostatique, oestrogène, androgène ou gestagène et de substances béta-agonistes doivent tenir des registres indiquant de façon détaillée, par ordre chronologique, les quantités produites ou acquises et celles écoulées ou utilisées pour la production de produits pharmaceutiques et de médicaments vétérinaires. Le Parlement européen demande aussi que l'administration de substances à effet thyréostatique, oestrogène, androgène ou gestagène, à un animal ne puissent être faite que par un vétérinaire à des fins thérapeutiques.

Spéculations animales: interdiction de substances à effet hormonal, thyréostatique et béta-agonistes

1993/1036(CNS) - 07/07/1994 - Proposition législative modifiée

La Commission a intégré, dans sa proposition modifiée les amendements du Parlement tendant à: - l'introduction éventuelle, après examen par la Commission, d'une liste positive permettant de contrôler les substances chimiques snthétiques à effet anabolisant et destinées à être administrées à des animaux; - l'obligation pour les entreprises qui vendent et/ou distribuent les matières premières utilisées dans la fabrication de substances à effet thyréostatique, oestrogène, androgène ou gestagène et de substances beta-agonistes, de tenir des registres indiquant de façon détaillée, par ordre chronologique, les quantités produites ou acquises et celles écoulées ou utilisées pour la production de produits pharmaceutiques et vétérinaires. Elle n'a pas, en revanche, accepté les amendements visant à étendre l'interdiction des béta-agonistes aux pays tiers, ni celui étendant le champ d'application autorisée des hormones, qui aurait rendu incohérente la proposition.

Spéculations animales: interdiction de substances à effet hormonal, thyréostatique et béta-agonistes

1993/1036(CNS) - 26/02/1996

L'orientation majoritaire en faveur du maintien de l'interdiction de substances anabolisantes qu'elles soient naturelles ou artificielles, a été confirmée. Le débat s'est dès lors concentré sur les questions suivantes : = le sort à réserver aux β-agonistes; = la clause de révision de la liste des substances interdites; = le régime à appliquer aux importations de viandes des pays tiers. Le Président a constaté que dans l'ensemble il existe une orientation majoritaire à l'interdiction totale des β-agonistes à des fins anabolisantes; leur emploi continuerait toutefois à être autorisé à des fins thérapeutiques pour les équidés et les animaux de compagnie. L'utilisation pour le traitement des vaches parturientes devra encore, à la demande de certaines délégations, faire l'objet d'un examen ultérieur par le Comité des Représentants permanents. La majorité de délégations a exprimé des réserves au sujet de la clause de révision de la liste des substances interdites, qui envisage de la part de la Commission une réévaluation régulière de ces substances à la lumière du progrès scientifique et du contexte international. Le Commissaire FISCHLER a indiqué que son Institution serait disposée à y renoncer car l'élimination de cette clause n'aurait aucune conséquence matérielle, la Commission ayant à tout moment la possibilité de soumettre au Conseil des propositions. Pour ce qui est du régime d'application aux importations de viande des pays tiers, la majorité des délégations s'est prononcée pour appliquer un régime de stricte équivalence avec les règles en vigueur dans la Communauté. A l'issue de ses délibérations, le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents et le Comité spécial Agriculture de procéder à la mise en oeuvre de ces orientations majoritaires afin de permettre l'adoption conjointe des textes en question lors d'une prochaine session.

Spéculations animales: interdiction de substances à effet hormonal, thyréostatique et béta-agonistes

1993/1036(CNS) - 22/09/1993 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à clarifier et codifier les exigences prévues par les directives actuelles portant sur les substances à effet hormonal et thyréostatique (directives 81/602, 88/146 et 88/299) et à interdire les substances beta-agonistes dans les spéculations animales, à quelque fin que ce soit, à l'exception du traitement thérapeutique des chevaux et des animaux de compagnie.